



Département du DOUBS

Commune de MONTLEBON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE RUE DE CHINARD

MADAME LE MAIRE DE MONTLEBON

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- CONSIDERANT** que la **rue de Chinard**, entre les parcelles cadastrées A 429 et AE 384, représente un danger pour les riverains ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **rue de Chinard** dans l'agglomération de Montlebon, est limitée à **30 km par heure**, sur la section comprise entre les parcelles A 429 (n°30) et AE 384 (n°4).
- ARTICLE 2** : Le dispositif de limitation de vitesse est mis en place à la date d'effet du présent arrêté, et jusqu'à la période de déneigement qui débutera au 01^{er} novembre 2018.
- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montlebon.
- ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montlebon.
- ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8** : - Madame le Maire de la commune de Montlebon,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Morteau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montlebon, le 27/06/2019

Le Maire
Catherine ROGNON

